



TUC ESCRIME

Statuts

Article 1 dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Toulouse université club escrime » en abrégé « TUC Escrime ».

L'association TUC escrime est membre de l'association Toulouse Université Club (omnisports). Elle n'utilise la dénomination TOULOUSE UNIVERSITE CLUB ESCRIME ou TUC ESCRIME qu'en sa qualité de membre de l'association Toulouse Université Club (omnisports).

Article 2 objet :

L'association a pour objet la pratique populaire de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement de L'activité escrime sous toutes ses formes : escrime sportive, artistique, handisport (physique, visuel et auditif) et sport adapté.

L'association se donne par ailleurs les moyens de proposer la pratique et le développement du Pentathlon Moderne sous toutes ses formes.

Article 2 Bis

*** L'association TUC Escrime est affiliée à la Fédération Française de Pentathlon Moderne. (FFPM).**

Elle s'engage :

*** A se conformer aux statuts et règlements de la F.F.P.M. dont elle relève, ainsi qu'à ceux de ses organismes régionaux ou départementaux,**

*** A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,**

Article 3 siège social :

Le siège social est fixé à : Salle d'armes - 6 bis rue Claudius Rougenet - Stade Alain Coulon - 31500 Toulouse.

Il pourra être transféré sur simple décision du comité directeur, la ratification par la plus prochaine assemblée générale sera toutefois nécessaire.

Article 4 durée :

Sa durée est illimitée.

Article 5 moyens d'action :

Les moyens d'action de l'association sont

- la tenue d'assemblée générale,

- des réunions périodiques,
- les séances d'entraînement,
- l'organisation de manifestations,
- l'organisation de compétitions,
- le règlement intérieur
- toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Article 6 composition :

L'association se compose de

- membres actifs,
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale. Ils ont voix délibérative. Par leur adhésion, ils sont de droit affiliés à l'association Toulouse Université Club (omnisports) et par son intermédiaire à l'Union Nationale des Clubs Universitaires (UNCU)

Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ils sont désignés par le comité directeur et ont voix consultative, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation spécifique dont le montant est fixé en assemblée générale, ou par l'importance de leur soutien financier ou matériel. Ils ont voix consultative.

Article 7 Admission :

Pour être membre de l'association il faut adhérer aux présents statuts, acquitter la cotisation annuelle et respecter le règlement intérieur.

Article 8 perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- la démission signalée par courrier adressé au président de l'association,
- le décès,
- la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ces deux cas le membre concerné pourra, à sa demande, être entendu par le comité directeur et soumettre la décision de ce dernier devant l'assemblée générale la plus proche qui statuera définitivement.

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui par le Comité Directeur ; Il peut, avant la séance,

consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs portés contre lui ; Il peut se faire assister par toute personne de son choix.

Article 9 ressources de l'association :

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales, et tout autre organisme,
- des recettes des manifestations y compris celles obtenues par la tenue de buvettes.
- des dons manuels,
- des prestations de services fournies,
- des intérêts et revenus de placements,
- des produits de conventions de partenariat ou de parrainage,
- de toutes les autres formes de recettes autorisées par la loi.

Article 10 affiliation :

L'association sera obligatoirement affiliée à

- **la fédération française d'escrime,**
- **la ligue d'escrime Midi Pyrénées.**
- **la fédération française de Pentathlon Moderne**

Elle pourra s'affilier à toute autre association pouvant lui apporter une aide quelconque dans l'exercice de ses activités.

Elle s'engage à respecter les règles déontologiques édictées par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la fédération française d'escrime, ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux.

Article 11 le comité directeur :

L'association est dirigée par un comité directeur de quinze membres élus au scrutin secret en assemblée générale pour une durée de quatre ans, les membres sortants sont rééligibles.

Sont électeurs directs les membres actifs âgés de seize ans au moins et à jour de leur cotisation. Les mineurs de moins de seize ans votent par la voix de leur représentant légal.

Sont éligibles les membres actifs âgés de seize ans au moins. Les mineurs éventuellement élus ne pourront toutefois pas exercer les missions de président, trésorier ou secrétaire.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour la gestion des affaires courantes le comité directeur élit en son sein un bureau qui comprend, au minimum un(e) président(e) ou des co-président(es) un(e) ou plusieurs vice président(es), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e), le nombre de membres du bureau est déterminé par l'assemblée générale, et doit être inférieur au nombre de membres du comité directeur.

Tout contrat ou convention passée entre l'association, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur, et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Relativement à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Article 12 réunions du comité directeur :

Le comité directeur se réunit une fois au moins tous les trimestres sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Pour se tenir valablement la moitié des membres du comité directeur doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Le Président peut inviter toute personne non membre du comité directeur à assister aux réunions avec voix consultative. Il est tenu procès verbal des séances et ceux-ci sont signés par le Président et le secrétaire.

Tout membre du comité directeur, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Comité Directeur adopte le budget annuel de la section avant le début de l'exercice.

Article 13 Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale est composée de tous les membres prévus à l'article 6 des présents statuts. Elle se tient annuellement et son bureau est celui du comité directeur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

-Le Président, assisté du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Il soumet le rapport moral à l'approbation de l'assemblée générale.

-Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale de la section dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il est procédé au remplacement des membres du comité directeur dans les conditions fixées dans l'article 11 des présents statuts. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs en plus de sa voix.

Article 14 Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est ou sur la demande de la moitié des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles mentionnées dans l'article 13. Pour se tenir valablement, un tiers des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de cette assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à dix jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

Article 15 modification des statuts :

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou du quart des membres de l'association. Les conditions de convocation sont identiques à celles mentionnées dans l'article 13. Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 16 règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui le fait approuver en assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs au fonctionnement et à l'administration interne de l'association.

Article 17 dissolution :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet par les soins du secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée. Pour se tenir valablement, un tiers des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de cette assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint une seconde assemblée générale est convoquée à dix jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 dévolution des biens :

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus conformément aux décisions prises en assemblée dissolutive. l'actif net sera attribué à l'association Toulouse Université Club

Article 19 formalités administratives :

Le président doit, dans les trois mois effectuer à la préfecture du siège social de l'association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité directeur.

Ces modifications et changements sont consignés sur le registre spécial de l'association.

Le président

